

# Faut-il adapter l'assurance auto professionnelle pour les missions hors Luxembourg ?

## Réponse courte

Oui, il faut adapter l'assurance auto professionnelle pour les missions hors Luxembourg si la couverture actuelle ne s'étend pas explicitement au pays de destination. L'employeur doit vérifier la **validité territoriale** du contrat, obtenir une attestation de couverture internationale (**carte verte**) et, si nécessaire, souscrire une **extension de garantie** ou une assurance frontière avant le départ.

L'employeur doit également s'assurer que les garanties d'assistance et de rapatriement sont effectives dans le pays concerné, **informer formellement** le salarié sur la couverture effective et les démarches à suivre en cas de sinistre, et conserver une trace écrite de toutes les démarches entreprises.

## Définition

L'**assurance auto professionnelle** est un contrat souscrit par l'employeur pour couvrir les véhicules utilisés par les salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. Elle comprend généralement la responsabilité civile obligatoire, la couverture des dommages matériels, le vol et l'assistance. Lorsqu'un salarié effectue une mission professionnelle à l'étranger, la **validité territoriale** de cette assurance dépend des clauses contractuelles et des accords internationaux, notamment la carte verte, qui atteste de la couverture dans certains pays.

## Conditions d'exercice

L'employeur doit s'assurer que le contrat d'assurance auto professionnelle couvre explicitement l'utilisation du véhicule à l'étranger, conformément à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. La carte verte, délivrée par l'assureur, précise les pays dans lesquels la couverture est valable. Certains pays peuvent être exclus ou nécessiter une extension de garantie. L'employeur est tenu de garantir la sécurité du salarié lors des déplacements professionnels, conformément à l'article L.312-1 du Code du travail luxembourgeois relatif à l'obligation de sécurité et de protection de la santé. Il doit également respecter l'égalité de traitement entre salariés envoyés en mission à l'étranger et assurer la traçabilité des démarches entreprises.

## Modalités pratiques

Avant toute mission hors Luxembourg impliquant l'utilisation d'un véhicule professionnel, l'employeur doit vérifier les clauses territoriales du contrat d'assurance et obtenir une attestation de couverture internationale. Si le pays de destination n'est pas couvert par la carte verte, une extension de garantie ou une assurance frontière doit être

souscrite avant le départ. L'employeur doit remettre au salarié une copie à jour de la carte verte et l'informer des démarches à suivre en cas de sinistre à l'étranger.

Il est également nécessaire de s'assurer que les garanties d'assistance et de rapatriement sont effectives dans le pays concerné. Toutes ces démarches doivent être documentées afin de garantir la traçabilité et le respect de l'obligation d'information. L'employeur doit également veiller à l'encadrement humain du salarié lors de la préparation et du suivi de la mission.

## Pratiques et recommandations

**Mettre en place** une procédure interne de vérification systématique de la couverture d'assurance avant chaque mission hors Luxembourg. L'employeur doit **tenir** un registre actualisé des pays couverts et des extensions souscrites, et sensibiliser les salariés aux limitations territoriales de l'assurance.

En cas de doute, il convient de **solliciter** un avis écrit de l'assureur. Pour les missions régulières à l'étranger, une police d'assurance multinationale ou une extension annuelle peut être plus adaptée. Il est conseillé de **formaliser** par écrit l'information transmise au salarié sur la couverture effective et les démarches à suivre en cas d'accident à l'étranger, afin d'assurer la traçabilité et le respect de l'égalité de traitement.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2 Loi du 16 avril 2003	Couverture RC pour véhicule immatriculé au Luxembourg
Art. 5 Loi du 16 avril 2003	Adéquation de la couverture avec l'usage professionnel
Art. <u>L.312-1</u> Code du travail	Obligation générale de sécurité et protection de la santé
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Art. <u>L.241-1</u> Code du travail	Égalité de traitement entre salariés
Art. 1382 Code civil	Responsabilité civile de l'employeur

Anticipez toute mission hors Luxembourg en vérifiant systématiquement la validité territoriale de l'assurance auto professionnelle. Obtenez, si nécessaire, une extension écrite de la part de l'assureur avant le départ du salarié et conservez une trace écrite de toutes les démarches effectuées. Assurez-vous également d'informer formellement le salarié sur la couverture effective et les procédures à suivre en cas de sinistre à l'étranger.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.